**ENTENTE RELATIVE AUX GRIEFS VISANT LA CONTESTATION DE L'APPLICATION DES DÉCRETS OU ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 118 DE LA *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE***

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)**

**POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la FSQ-CSQ le 30 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmée dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;

**CONSIDÉRANT** les différents griefs déposés concernant l'application de décrets ou d'arrêtés ministériels pris en vertu de l'état d'urgence sanitaire découlant de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) par les syndicats FSQ-CSQ;

**CONSIDÉRANT** le règlement intervenu entre la FSQ-CSQ et le gouvernement le 30 juin 2021 visant à octroyer une compensation financière à titre de reconnaissance aux professionnelles en soins infirmiers suivant la reprise des activités en raison du délestage découlant de la pandémie;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de trouver des solutions pour régler les litiges visés et se concentrer à la mise en œuvre des mesures convenues dans le cadre du renouvellement de la convention collective.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les considérants font partie de l'entente;

2. Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à former un comité paritaire national de médiation. Le comité a pour mandat de :

    - Faire la collecte, dans les 45 jours suivant la création du comité, de tous les griefs déposés dans les établissements ou auprès d'autres instances contestant l'application des décrets ou arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (litiges);

    - Collaborer afin de tenter de dégager des solutions satisfaisantes pour le règlement des litiges visés;

    - Transmettre toutes orientations convenues dans le cadre des travaux du comité aux parties locales qui permettent le règlement des litiges visés;

Suivant les règlements obtenus, la FSQ-CSQ s'engage, au nom de tous ses syndicats affiliés concernés à se désister, en leur nom, de tous les litiges visés par des ententes.

3. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

**En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 4 e jour du mois de novembre 2021.**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)**

FSQ-CSQ

FSQ-CSQ

FSQ-CSQ

FSQ-CSQ

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

CPNSSS

CPNSSS

**LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)**

SCT